RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP0371592500145

Date de dépôt : 01/10/2025

Date d'affichage en mairie : 01/10/2025 Demandeur : Monsieur TESSIER Jean-Pierre Pour : Le détachement de 4 lots à bâtir

Adresse du terrain : rue des Rossignols / rue des

Mésanges, à Monts (37260)

2025-228U

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/10/2025 par Monsieur TESSIER Jean-Pierre, demeurant 24 rue des Rossignols à Monts (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le détachement de 4 terrains à bâtir ;
- sur un terrain situé rue des Rossignols / rue des Mésanges, à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 ;

Vu le Certificat d'Urbanisme CUb 0371592500062 délivré le 28/05/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/10/2025;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Conformément à l'avis d'ENEDIS en date du 03/10/2025, des travaux d'extension du réseau public d'électricité sont envisagés et pourraient être à la charge du pétitionnaire.

Fait à MONTS,



Nota Bene :

- Le terrain d'assiette est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversé par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en

conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

- Pour information: La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.
- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.
- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :



Enedis - Cellule AU - CU COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

6 PLACE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

37250 SORIGNY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Obiet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 03/10/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme DP0371592500145 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse: Rue des Rossignols / Rue des Mésanges

37260 MONTS

Référence cadastrale : Section AC , Parcelle nº 0044

Section AC , Parcelle nº 0045 Section AC , Parcelle nº 0147 Section AC , Parcelle nº 0148 Section AC , Parcelle nº 0152

Nom du demandeur : TESSIER Jean-Pierre

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement finale du projet égale à 48 kVA triphasé. La puissance de 48kva correspond à quatre raccordements individuels de 12kva monophasé chacun.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

Pour information: Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1



Service Eau-assainissement



AVIS SUR LA DESSERTE DU TERRAIN PAR LES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

N°: 267

Dossier: DP 037 159 25 00145

Nom du demandeur : M. TESSIER-JEAN PIERRE

Adresse des travaux : RUE DES ROSSIGNOLS-RUE DES MESANGES

Référence cadastrale : AC0044-AC0045-AC0147-AC0148-AC0152

1-RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	
Le terrain est desservi par le réseau de distribution :	
Le terrain est desservi par le reseau de distribution .	
Oui	Non
Le réseau est suffisant :	
Oui	Non
Prescriptions techniques relatives au raccordement :	
• le raccordement est exclusivement réalisé par VEOLIA EAU	
• le compteur est implanté en limite de domaine public	
2-RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	
Le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées :	
Oui	Non
Le réseau est suffisant :	
Oui	Non

Prescriptions techniques relatives au raccordement :

- le raccordement est exclusivement réalisé par VEOLIA EAU
- la boîte de branchement est implantée en limite de domaine public
- une fois l'habitation raccordée au réseau, les travaux doivent être contrôlés par VEOLIA FALI

Information importante:

• le raccordement donne lieu au versement de la Participation pour le financement de l'assainissement d'un montant de 1 630 \in (montant indicatif, en vigueur au 1^{er} janvier 2020) par logement.

A Sorigny, le 10 octobre 2025

Assistante, Service Cycle de l'Eau

